



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

PL 13876
PL 13877

Signataires : Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, Christina Meissner, Anne Carron, Alia Chaker Mangeat

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2026

- a) PL 13876** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Chaque voix compte – renforçons la démocratie représentative à Genève)**
- b) PL 13877** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Chaque voix compte – renforçons la démocratie représentative à Genève)**

PL 13876**Projet de loi constitutionnelle**

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Chaque voix compte – renforçons la démocratie représentative à Genève*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

² Les listes et les groupes de listes apparentées qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

³ Pour les groupes de listes apparentées, seules les listes qui, individuellement, ont recueilli au moins 3% des suffrages valablement exprimés sont prises en compte.

PL 13877**Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (*Chaque voix compte – renforçons la démocratie
représentative à Genève*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 158 Quorum (nouvelle teneur)

¹ Pour être admis à la répartition, les listes et groupes de listes apparentées
doivent avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement
exprimés.

² Pour les groupes de listes apparentées, seules les listes qui,
individuellement, ont recueilli au moins 3% des suffrages valablement
exprimés sont prises en compte.

Art. 159, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le nombre total des suffrages valables des listes et groupes de listes
apparentées ayant obtenu le quorum est divisé par le nombre des sièges à
pourvoir augmenté d'une unité.

Art. 162, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les listes d'un groupe de listes apparentées qui ont atteint ensemble le
quorum de 7% font partie du même groupe.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève (LRGC) (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Les députés élus sur un groupe de listes apparentées peuvent former un
groupe qui doit être composé de 7 personnes au moins.

Art. 27A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² En cas de participation de plusieurs listes à un groupe, les députés suppléants sont le premier candidat de chaque liste ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste, avec comme ordre de priorité entre les listes celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis le second candidat de chaque liste ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste selon le même ordre de priorité, ce système étant appliqué jusqu'à épuisement du nombre de députés suppléants dont dispose le groupe.

Art. 47, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Une somme de 100 000 francs est allouée chaque année aux groupes représentés au Grand Conseil ; de même, les partis politiques reçoivent pour chaque député élu sur leur liste la somme annuelle de 7 000 francs.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13876, du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13876.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PL 13876

Le système électoral genevois repose sur un scrutin proportionnel assorti d'un quorum cantonal de 7%, applicable à l'ensemble du canton. Ce seuil est aujourd'hui le plus élevé de Suisse. A titre de comparaison, le quorum est fixé à 5% dans le canton de Vaud et à 3% dans le canton de Neuchâtel.

Ce mécanisme poursuit un objectif légitime de stabilité institutionnelle en évitant une fragmentation excessive de la représentation politique. Toutefois, il présente également un effet de seuil particulièrement marqué : lorsqu'une liste obtient un résultat significatif sans atteindre les 7%, l'ensemble des suffrages qui lui ont été accordés ne sont pas pris en compte dans la répartition des sièges.

Lors des élections cantonales de 2023, près de 13 129 électrices et électeurs, soit environ 15% des votants, ont ainsi soutenu une liste qui n'a finalement obtenu aucune représentation au Grand Conseil. Cette situation conduit à une perte importante de suffrages exprimés et limite la capacité du parlement à refléter fidèlement la diversité des opinions présentes au sein de la population genevoise. Si un quorum peut légitimement limiter cette représentation afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions, il convient que ses effets demeurent proportionnés à l'objectif poursuivi.

Le présent projet de loi constitutionnelle s'inscrit dans cette démarche. Il ne vise pas à remettre en cause l'équilibre du système électoral genevois, mais à le faire évoluer de manière mesurée afin qu'il demeure fidèle à sa vocation première : permettre que le Grand Conseil reflète, dans le respect des exigences de stabilité institutionnelle, la pluralité des sensibilités démocratiques exprimées par les électeurs ainsi que la culture politique si singulière de notre canton.

Il propose une évolution ciblée consistant à permettre à plusieurs listes ayant conclu un apparentement de franchir ensemble le quorum de 7%, sous réserve qu'elles disposent chacune d'une implantation électorale suffisante (équivalente à 3% des suffrages exprimés).

Cette approche répond directement aux préoccupations exprimées lors des débats ayant conduit au refus du projet de loi visant à abaisser le quorum à 5%. Les discussions parlementaires avaient alors mis en évidence le risque qu'un seuil plus faible favorise une multiplication des très petites formations politiques et complique le fonctionnement du Grand Conseil. Le présent projet poursuit un objectif différent : il maintient intégralement le seuil de

7%, tout en réduisant la perte de suffrages grâce au mécanisme des apparentements.

Le système des listes apparentées n'est pas une innovation. Il est déjà largement connu du droit électoral suisse, notamment lors des élections au Conseil national, où il permet à plusieurs listes proches de mettre en commun leurs suffrages pour l'attribution des sièges. Dans le même esprit, le canton de Vaud a récemment modifié sa constitution afin de permettre aux groupes de listes apparentées de franchir ensemble le quorum électoral. Cette réforme, adoptée par le Grand Conseil puis approuvée par le peuple, illustre la recherche d'un équilibre entre stabilité institutionnelle et meilleure représentation des suffrages exprimés.

Le mécanisme de l'apparement présente également l'avantage de reposer sur un choix politique explicite des listes concernées. Les formations qui souhaitent mettre en commun leurs suffrages doivent annoncer leur apparement avant le scrutin, en toute transparence vis-à-vis des électeurs. Ainsi, la meilleure prise en compte des suffrages ne résulte pas d'un abaissement général des exigences d'accès à la répartition des sièges, mais d'une démarche volontaire et connue à l'avance, qui favorise les convergences politiques sans remettre en cause le niveau du quorum cantonal.

Le présent projet de loi constitutionnelle introduit également un seuil minimal individuel de 3% pour chaque liste appartenant à un groupe de listes apparementées. Cette exigence garantit que seules des formations disposant d'un soutien électoral réel puissent bénéficier du mécanisme de l'apparement.

Elle évite qu'une liste disposant d'un soutien électoral inférieur à 3% participe au calcul du quorum ou puisse prétendre à l'attribution d'un siège au sein du groupe grâce aux suffrages obtenus par les autres listes apparementées.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de cette réforme du quorum par apparement, notamment les règles de répartition des sièges, les effets de l'apparement et les adaptations nécessaires de la législation électorale, font l'objet du projet de loi d'application présenté parallèlement au présent projet de loi constitutionnelle.

En conservant un quorum cantonal élevé tout en permettant aux listes apparementées de franchir ensemble ce seuil lorsqu'elles disposent chacune d'un soutien populaire significatif, cette réforme préserve les garanties de stabilité qui caractérisent le système électoral genevois tout en renforçant sa capacité à traduire plus fidèlement la volonté exprimée dans les urnes. Il constitue ainsi une évolution mesurée de notre droit électoral, respectueuse

tant des exigences de gouvernabilité que des principes de la démocratie représentative.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PL 13877

Le système du quorum genevois de 7% appliqué à l'entier du canton (et non par district) est le plus haut de Suisse – à titre de comparaison, le quorum dans le canton de Vaud est de 5%, et celui de Neuchâtel est de 3%.

Lorsqu'une liste obtient un résultat important sans atteindre le quorum, les suffrages exprimés en sa faveur ne contribuent pas à la répartition des sièges. Lors des élections au Grand Conseil de 2023, cela a concerné près de 13 129 électrices et électeurs, soit environ 15% des votants.

Une telle situation peut affaiblir le sentiment de représentation d'une partie de l'électorat et nourrir la défiance envers les institutions démocratiques. Il apparaît dès lors souhaitable de rechercher un meilleur équilibre entre les exigences de stabilité institutionnelle et une représentation plus fidèle des suffrages exprimés.

Les droits politiques garantis par la Constitution fédérale imposent de concilier l'égalité des suffrages et une représentation aussi fidèle que possible de la volonté populaire avec les exigences de bon fonctionnement des institutions démocratiques. Si la jurisprudence admet qu'un quorum puisse limiter l'accès à la répartition des sièges afin d'éviter une fragmentation excessive du parlement, une telle restriction doit demeurer proportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le présent projet de loi conserve intégralement le quorum de 7%, tout en adaptant les modalités d'application afin de réduire la part des suffrages qui ne participent pas à la répartition des sièges, sans remettre en cause les exigences de stabilité institutionnelle.

Une baisse du quorum de 5% a été refusée en plénière le 10 avril 2025 lors du traitement du PL 13509. Les débats ont notamment mis en évidence le risque d'une fragmentation accrue du Grand Conseil, susceptible de compliquer son fonctionnement et de nuire à l'efficacité du travail parlementaire.

Au niveau fédéral, le système électoral permet aux listes apparentées de cumuler les suffrages obtenus pour passer le quorum. Ce mode de scrutin ayant fait ses preuves, notamment pour garantir une meilleure représentativité, le Grand Conseil vaudois a voté une modification de la constitution vaudoise visant l'alinéa 4 de l'article 93 (mise en évidence en italique) :

Art. 93 al. 4 Constitution vaudoise – Mode d'élection, arrondissements électoraux et quorum

⁴ Les listes ou *les groupes de listes apparentées* qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Le mécanisme d'apparement est ainsi déjà connu du droit électoral suisse et constitue un instrument permettant de renforcer la représentativité sans supprimer les exigences liées au quorum.

La réforme proposée dans ce projet de loi s'appuie sur l'exemple vaudois pour permettre aux listes apparentées d'atteindre le quorum ensemble. Afin de former un groupe, un nombre minimum d'élus issus de groupes seuls ou apparementés reste nécessaire. Ceci permet d'éviter la fragmentation des groupes parlementaires et les problématiques d'attribution de sièges en commission, tout en augmentant les chances que les voix réalisées par certaines listes puissent, par le mécanisme de l'apparement, être représentées au sein du Grand Conseil.

Les effets pratiques de la réforme peuvent être illustrés par les exemples suivants :

Exemple 1 : liste Parti A fait 6% et liste Parti B fait 8%. Les deux listes sont apparementées. Le Parti A et le Parti B font le quorum (avec leur force respective et, à titre illustratif, bénéficient de 6 et 8 sièges au Grand Conseil).

Dans ce scénario, le Parti B aura un groupe (minimum 7 députés) et pourra siéger en commission. Le Parti A n'a pas le minimum de députés pour faire un groupe. Le Parti B peut accepter le Parti A dans son groupe parlementaire (14 sièges) et ainsi accroître sa force au Grand Conseil.

Exemple 2 : liste Parti A fait 6% et liste Parti B fait 6%. Les deux listes sont apparementées. Le Parti A et le Parti B font le quorum (avec leur force respective, 6 et 6 sièges au Grand Conseil).

Dans ce scénario, le Parti B et le Parti A n'auront pas un groupe seul l'un ou l'autre (minimum 7 députés) et ne pourront pas siéger en commission. Le Parti A et le Parti B peuvent faire groupe commun (12 sièges), former un groupe parlementaire et ainsi siéger en commission.

Exemple 3 : liste Parti A fait 8% et liste Parti B fait 8%. Les deux listes sont apparementées. Le Parti A et le Parti B font le quorum (avec chacun 8 et 8 sièges au Grand Conseil – le mécanisme d'apparement pour le quorum n'est ici pas nécessaire).

Dans ce scénario, le Parti B aura un groupe parlementaire (minimum 7 députés) et pourra siéger en commission. Le Parti A aura également un groupe et pourra également siéger en commission. Le Parti A et le Parti B peuvent siéger au sein d'un même groupe (possiblement accroissant ainsi le nombre de représentants en commission au Grand Conseil). Ce faisant, il devra se partager le soutien financier de 100 000 francs distribué par groupe.

Le soutien financier est désormais attribué par groupe afin d'éviter le morcellement du financement accordé aux partis élus au sein d'un seul même groupe par le biais du mécanisme d'apparement. En ce sens, une modification de l'art. 47 de la loi genevoise portant règlement du Grand Conseil de la république et canton de Genève (LRGC) concrétise cette nouvelle répartition.

Afin de tenir compte d'un possible risque d'émiettement de la représentation politique et de l'impact possible sur les débats en plénum qui seraient indiscutablement rallongés par la participation légitime de très petites formations à chaque objet, un quorum minimum individuel de 3% pour chaque liste sur un groupe de listes apparementées est introduit. Il s'agit d'un compromis raisonnable entre représentation des électeurs et efficience dans l'action du parlement, lequel a été adopté par plusieurs cantons en Suisse, à l'instar du canton de Neuchâtel.

Le principal impact de ce quorum minimum individuel de chaque liste apparementée de 3% peut être illustré comme suit :

Exemple 4 : liste Parti A fait 8% et liste Parti B fait 2%. Les deux listes sont apparementées. Faute d'avoir obtenu le résultat minimum de 3%, les suffrages obtenus par le Parti B ne sont pas pris en compte, y compris pour l'obtention ou la répartition de sièges. Seuls les résultats du Parti A sont pris en compte, lequel atteint seul le quorum de 7% dès lors que les résultats du Parti B apparementé ne sont pas pris en compte.

Dans ce scénario, le Parti A aura un groupe parlementaire (minimum 7 députés) de vraisemblablement 8 députés et pourra siéger en commission. Le Parti B n'obtient aucun député et ses résultats ne sont pas pris en compte pour la répartition.

Exemple 5 : liste Parti A fait 6% et liste Parti B fait 2%. Les deux listes sont apparementées. Faute d'avoir obtenu le résultat minimum de 3%, les suffrages obtenus par le Parti B ne sont pas pris en compte. Le Parti A et le Parti B ne font ainsi pas le quorum et ne sont ainsi pas représentés au Grand Conseil, puisque le groupe de listes apparementées n'obtient que 6% des

suffrages sur les 7% nécessaires, les résultats du Parti B n'étant pas pris en compte.

Ce projet de loi vise ainsi à renforcer la représentativité du Grand Conseil tout en maintenant les garanties nécessaires à son bon fonctionnement. Il constitue une évolution mesurée du droit électoral genevois, conciliant les exigences de stabilité institutionnelle, d'égalité des suffrages et de représentation démocratique.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.